



Organisation  
du Monde du Travail  
**Thérapie  
Complémentaire**

## **Règlement relatif à la procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC**

---

Approuvé le: 08.11.2017 par: Comité OrTra TC

Modifié le: 09.12.2025 par: Comité OrTra TC  
Entré en vigueur le **16.02.2026**

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1. Principe de l'établissement du bilan.....	3
<b>2. Procédure d'équivalence.....</b>	<b>3</b>
2.1. Introduction de la procédure et conditions d'admission .....	3
2.2. Etablissement du dossier .....	3
2.3. Exigences et critères.....	3
2.4. Possibilité d'une soumission ultérieure ou d'une nouvelle soumission.....	4
2.5. Décision concernant l'équivalence.....	4
2.6. Désignation formelle .....	4
2.7. Voie de recours.....	4
<b>3. Coûts.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conditions Générales CG.....</b>	<b>4</b>
<b>5. Dispositions transitoires .....</b>	<b>4</b>
5.1. Compensation du Tronc Commun TC et parties de la formation spécifique à la méthode.....	4
5.2. Compensation de l'examen final.....	5
<b>6. Obtention d'un certificat de branche après suppression d'une méthode du règlement des examens.....</b>	<b>6</b>
<b>7. Dispositions finales .....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>7</b>

## 1. Introduction

<sup>1</sup> Le présent règlement définit la procédure d'équivalence certificat de branche de l'OrTra TC (PEQ CB OrTra TC), qui conduit à l'acquisition du certificat de branche OrTra TC (voire règlement certificat de branche OrTra TC).

<sup>2</sup> Le certificat de branche peut être obtenu exclusivement pour les méthodes mentionnées dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire.

### 1.1. Principe de l'établissement du bilan

Les praticiens qui n'ont pas suivi une formation correspondante montrent via un bilan réalisé dans le cadre de la procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC, que leurs formations acquises de manière formelle et non-formelle présentent une équivalence par rapport à une formation en thérapie complémentaire accréditée par l'OrTra TC.

## 2. Procédure d'équivalence

### 2.1. Introduction de la procédure et conditions d'admission

<sup>1</sup> La procédure est ouverte par l'inscription pour la procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC. L'inscription se fait exclusivement en ligne via le formulaire d'inscription qui se trouve sur le site web de l'OrTra TC.

<sup>2</sup> Le certificat de branche OrTra TC peut être obtenu sans diplôme secondaire II (SEC II), car il s'agit d'un certificat non formel.

<sup>3</sup> Lors de l'inscription à la procédure d'équivalence certificat de branche, l'OrTra TC vérifie si, en vue de passer ultérieurement l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire, l'existence d'un diplôme SEC II selon les chiffres 2 à 4 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences OrTra TC".

<sup>4</sup> En l'absence d'un diplôme SEC II, la personne intéressée à la Procédure d'Equivalence doit signer une notice qui l'informe qu'elle peut obtenir le certificat de branche par la procédure d'équivalence, mais que l'accès à l'examen professionnel supérieur et, par conséquent, à un diplôme fédéral sans diplôme SEC II lui est refusé.

<sup>5</sup> Les personnes intéressées à l'examen professionnel supérieur qui ne sont pas titulaires d'un diplôme SEC II peuvent en tout temps demander à l'OrTra TC de procéder à l'examen d'une équivalence SEC II conformément au chiffre 5 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences OrTra TC", indépendamment de la procédure d'admission à l'examen professionnel supérieur.

### 2.2. Etablissement du dossier

<sup>1</sup> Les documents nécessaires à l'établissement du dossier Procédure d'Equivalence CB se trouvent sur le site web de l'OrTra TC.

<sup>2</sup> Le dossier complet (justificatifs formels et essai) peut être soumis sous forme numérique en allemand, français ou italien.

### 2.3. Exigences et critères

Les exigences relatives à l'équivalence du certificat sectoriel OdA KT sont énoncées dans l'annexe du présent règlement. Les critères d'évaluation de l'équivalence du certificat sectoriel sont énoncés dans les « Directives relatives à la preuve formelle de l'équivalence du certificat sectoriel » et dans les « Directives relatives à la rédaction de l'essai ».

## 2.4. Possibilité d'une soumission ultérieure ou d'une nouvelle soumission

<sup>1</sup> Si l'équivalence avec une formation TC n'est pas entièrement prouvée par les justificatifs formels, le demandeur est informé par écrit de la possibilité d'un complément gratuit.

<sup>2</sup> Si un essai est refusé, il est possible de soumettre soit une version révisée, soit un nouvel essai. Au total, deux nouvelles soumissions au maximum sont possibles en cas de refus. Chaque nouvelle soumission est payante.

## 2.5. Décision concernant l'équivalence

<sup>1</sup> L'OrTra TC décide, sur la base des preuves formelles et de la réflexion sur la thérapie complémentaire sous forme d'un essai, de l'équivalence et de l'octroi du certificat de branche OdA KT qui en découle.

<sup>2</sup> La décision de l'OrTra TC concernant l'octroi du certificat de branche est communiquée par écrit au requérant.

## 2.6. Désignation formelle

Une fois la procédure d'équivalence certificat de branche OrTra TC menée à son terme avec succès, la/le thérapeute est autorisé à porter le titre de « Thérapeute complémentaire avec certificat de branche OrTra TC ».

## 2.7. Voie de recours

Un recours contre une décision de l'OrTra TC concernant l'équivalence certificat de branche doit être adressé au siège administratif à l'attention de la Commission de recours, ce dans les 30 jours à dater de la réception de la décision selon le "Règlement sur les recours OrTra TC".

## 3. Coûts

Les émoluments pour la procédure d'équivalence certificat de branche sont réglés dans le "Règlement des émoluments OrTra TC".

## 4. Conditions Générales CG

S'appliquent en outre, en complément au présent règlement, les "Conditions Générales OrTra TC".

## 5. Dispositions transitoires

### 5.1. Compensation du Tronc Commun TC et parties de la formation spécifique à la méthode

Les dispositions mentionnées sous 5.1 valent pendant 7 ans à compter de la date de l'admission d'une méthode dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaires selon l'art. 1.25.

- a) Celui ou celle qui était déjà inscrit auprès d'un bureau d'enregistrement pertinent (APTN, ASCA, RME, SPAK) au moment de l'admission de la méthode (demandé dans la PEQ CB) dans le règlement concernant l'examen, sera exempté de la déclaration entière du tronc commun.
- b) Celui ou celle qui doit prouver le tronc commun en détail, l'expérience professionnelle correspondant au nombre d'années de pratique professionnelle sera prise en compte pour la preuve des heures de contact du tronc commun:

### **Valorisation de l'expérience professionnelle des bases professionnelles spécifiques (BP)**

- BP 1: 1,5 heures par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures
- BP 2: 1,5 heures par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures

### **Valorisation de l'expérience professionnelle des bases socio-économiques (BS)**

7 heures par année d'expérience professionnelle, max. 35 heures

### **Valorisation de l'expérience professionnelle des bases médicales (BM)**

- BM 1: aucune expérience professionnelle n'est prise en compte
  - BM 2: 8 heures par année d'expérience professionnelle, max. 48 heures
  - BM 3: 1.5 heure par année d'expérience professionnelle, max. 9 heures
- c) Pour la preuve des heures de contact du tronc commun sont accepté également des preuves de formations sans examen final.
- d) Pour la preuve des heures de contact spécifiques à la méthode, 20 heures de contact par année d'activité professionnelle pratique sont créditées, jusqu'à un maximum de 160 heures de contact au total.
- e) A condition que l'activité professionnelle soit démontrée conformément aux points 5.1.b) et 5.1.d), la preuve peut être fournie comme suit (au plus tôt à partir de la fin de la formation de méthode):
- En cas d'une activité indépendante
- attestation de l'AVS sur l'activité indépendante
- ou*
- attestation d'une assurance responsabilité professionnelle
- ou*
- preuve de l'enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement pertinent (APTN, ASCA, EMR, SPAK)
- En cas d'un emploi
- attestation d'un emploi comme thérapeute complémentaire (contrat de travail, taux d'occupation, confirmation de l'employeur)

## **5.2 Compensation de l'examen final**

<sup>1</sup> Pour une activité professionnelle comme thérapeute complémentaire exercée avant le 1.1.2006, un examen final manquant peut être compensé avec la soumission des documents suivants:

- a) Attestation de l'AVS confirmant l'exercice d'une activité indépendante avant le 01.01.2006
- or*
- b) Preuve qu'il existait une assurance responsabilité professionnelle avant le 1.1.2006
- or*
- c) Preuve de l'enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement (APTN, ASCA, EMR, SPAK)

<sup>2</sup> Les thérapeutes avec emploi doivent fournir – au lieu des documents a) et b) - une attestation de leur emploi comme thérapeute complémentaire (contrat d'engagement, tâche, attestation de l'employeur).

<sup>3</sup> S'il n'existe pas d'examen final ni une activité professionnelle selon paragraphe 1, la preuve de l'équivalence peut être apportée comme suit:

1. Examen final par un prestataire de formation offrant une formation accréditée par l'OrTra TC.
2. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de formations accréditées de la méthode correspondantes, une attestation de l'organe responsable de la méthode doit être jointe, qui certifie que la formation de la personne qui soumet la demande correspond au standard de qualité usuel.

## 6. Obtention d'un certificat de branche après suppression d'une méthode du règlement des examens

Les praticiens d'une méthode qui ne figure plus dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire ont encore la possibilité, pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'examen dans lequel la méthode n'est plus mentionnée, d'obtenir un certificat de branche OrTra TC. La date de dépôt du dossier complet fait foi pour le respect du délai.

## 7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 16.02.2026 et remplace toutes les versions précédentes.

Soleure, le 09.12.2025



Andrea Bürki  
Présidente OrTra TC



Caroline Breitenmoser  
Vice-Présidente OrTra TC

## Annexe

### Exigences à l'équivalence certificat de branche OrTra TC

De plus amples informations se trouvent également dans le "Guide relatif à la preuve formelle de l'équivalence certificat de branche" et dans le "Guide pour la rédaction de l'essai". Les guides et un document "Justificatif d'équivalence certificat de branche OrTra TC" sont à disposition sur le site web de l'OrTra TC.

Les preuves suivantes doivent être présentées :

<b>Diplôme de fin d'études secondaires II</b>
Justificatif du diplôme de niveau secondaire II (uniquement en vue de pouvoir passer ultérieurement l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire) ou fiche d'information signée de l'OrTra TC conformément à l'art. 2.1, al. 4 du présent règlement.
<b>Formation spécifique à la méthode *</b>
Preuve d'au moins 500 heures de contact spécifiques à la méthode <sup>1</sup> au moyen d'attestations de formation initiale et continue (heures de contact et contenus selon l'identification de la méthode concernée).
<b>Examen final *</b>
Preuve d'un examen de fin de formation pratique spécifique à la méthode.
<b>Processus personnel spécifique à la méthode *</b>
24 traitements reçus (en tant que cliente / client) dans la méthode de la thérapie complémentaire déclarée (à partir du début de la formation). Parmi ces derniers, 8 traitements en groupe au maximum peuvent être pris en compte, tandis que 16 traitements au moins doivent avoir été effectués sous la forme de séances individuelles.
<b>Traitements des clients / stage *</b>
250 heures de traitement des clients effectués après avoir achevé la formation (auto-déclaration signée) ou/et des heures de stage de la formation (traitements de clients, mentorat, stage d'observation).
<b>Tronc commun TC Bases professionnelles spécifiques, bases socio-économiques, bases médicales</b>
340 heures de contact <sup>2</sup> correspondant au contenu du tronc commun et complétées par des examens correspondants au moyen d'attestations éducatifs de formation initiales et continues, formelles ou non formelles. Les exigences relatives à la vérification des différentes unités d'apprentissage ainsi que les équivalences avec les diplômes professionnels sont régies par le document tronc commun TC.

<sup>1</sup> Par heures de contact l'OrTra TC entend un enseignement synchrone en présence d'un enseignant qui guide et dirige. La part des heures de contact numériques synchrones de la méthode de la TC ne doit pas dépasser 10%. Voir "Directives relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC".

<sup>2</sup> Par heures de contact l'OrTra TC entend un enseignement synchrone en présence d'un enseignant qui guide et dirige. La part des heures de contact numériques synchrones du Tronc Commun ne doit pas dépasser 65%. Voir "Directives relatives aux formes d'enseignement et d'apprentissage numériques de l'OrTra TC".

## Réflexion sur la thérapie complémentaire

### Rédaction d'un essai

À partir d'un thème ou d'une question choisie(e) en rapport avec la thérapie complémentaire, certains domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification TC sont présentés et analysés sous forme d'un essai, à l'aide de différents exemples pratiques à titre d'illustration. Les tâches à accomplir et les critères d'évaluation figurent dans le « Guide pour la rédaction de l'essai ».

\*Les exigences en matière d'équivalence des rubriques marquées d'un astérisque doivent être remplies de manière exhaustive lors de la déclaration d'une autre méthode supplémentaire.